

Arrêt

n° 173 818 du 1^{er} septembre 2016 dans X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 octobre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 19 février 2010.

Plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 9ter ont été introduites par les parents du requérant, lesquelles n'ont pas abouti favorablement.

Le 29 septembre 2015, il est arrêté pour coups et blessures.

1.2. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

Article 7, al 1^{er}, 3° + article 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, L. Van den Hende, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ;

- L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30.09.2015 à ce jour du chef de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, rebellion, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port.

L'intéressé a de la famille dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et priée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil, le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire et y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 de la loi susmentionnée. Enfin si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Dans le cas présent, force est de constater que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt 30.09.2015 à ce jour du chef de coups et blessures) un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, rebellion, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port.

Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire notifié le 13.09.2010, 20.06.2013

Reconduite à la frontière MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du à ce jour du chef de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, rebellion, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port, il existe un risque d'atteinte à l'ordre public
- Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'un (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

L'intéressé est arrivé en Belgique en tant que mineur le 19.02.2010. ses parents ont introduit une demande d'asile ce même jour. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 27.04.2010. cette décision a été notifiée aux parents de l'intéressé le 27.04.2010. les parents de l'intéressé ont ensuite introduit un recours auprès du CCE. Le 15.07.2010 ce recours a été rejeté définitivement. Le 13.09.2010, les parents de l'intéressé ont alors reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13qq) valable 15 jours.

Le 23.09.2010 les parents de l'intéressé ont introduit une première demande de en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers inséré par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du

15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 06.10.2010 et les les (sic) parents de l'intéressé ainsi que leurs enfants ont été inscrits au Registre des Etrangers et mis en possession d'uneattestation (sic) d'immatriculation (AI) modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 15.02.2013 cette demande est rejetée et l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question est retirée. Cette décision a été notifiée le 11.04.2013.

Le 11.04.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, pour eux et leurs enfants. La requête est déclarée irrecevable le 20.06.2013. Ce recours n'est pas suspensif.

Le 24.06.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. la demande qui a été déclarée recevable le 10.08.2015, est déclarée non-fondée le 30.09.2015. La décision sera notifiée à l'intéressé par le directeur de la prison.

Le 09.07.2013 les parents de l'intéressé ont introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. une introduction d'une telle demande de séjour ne donne pas automatiquement droît (sic) au séjour à l'intéressé.

La demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 22.08.2014 et le 25.08.2014 en application de l'article 9ter par l'intéressée et ses parents est déclarée irrecevable le 23.10.2014. La décision a été notifiée le 07.11.2014

<u>Maintien</u> MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé
- Vu que l'intéressé ne possède aucun documents d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre à ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue de s'assurer sin éloignement effectif
- Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

En exécution de ces décisions, nous, L. Van den Hende, attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de lantin de faire écrouer l'intéressé à partir du 08.10.2015 à la prison de Lantin ».

2. Intérêt au recours

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a été rapatrié en date du 13 décembre 2015.

Interpellée quant à son intérêt au recours, la partie requérante s'en est référée à l'appréciation du Conseil et à ses écrits.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Il est en outre de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

E. TREFOIS

| Article unique. | |
|---|---|
| La requête en suspension et annulation est rejetée. | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par : | |
| Mme M. BUISSERET, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| | |

M. BUISSERET